



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Perpignan, le 19 octobre 2020

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2020293-0002**

portant enregistrement pour l'exploitation par la société SARL PATRICK TUBERT d'une installation de transit de digestats liquides sur le territoire de la commune de ELNE

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la demande déposée le 28/05/2019 et complétée le 21/01/2020 par la SARL PATRICK TUBERT à Elne ayant pour l'objet la création d'une installation de transit de digestats liquides provenant du méthaniseur de Perpignan sur sa plateforme biomasse située au lieu-dit « Sacré-Cœur » à Elne ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020154-001 du 02/06/2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public lors de la consultation entre le 01/07/2020 et le 29/07/2020 ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Montescot ;

VU le certificat d'urbanisme délivré par la commune de Elne le 06/01/2020 concluant que l'opération est réalisable ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020261-0002 du 17/09/2020 prolongeant jusqu'au 03/11/2020 le délai d'instruction de la demande d'enregistrement de la société PATRICK TUBERT ;

VU le rapport du 22/09/2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'exploitant d'une installation classées doit respecter les prescriptions qui lui sont applicables et doit pouvoir le justifier à l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à respecter les mesures présentées dans sa demande ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant par ailleurs que l'importance des adaptations sollicitées par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables, ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant qu'en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que le projet répond à la réglementation applicable et ne nécessite pas des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées.

Considérant de ce fait et suivant les dispositions de l'article R. 512-46-17, qu'il n'est pas nécessaire de consulter le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement réglementant la poursuite de son activité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la SARL PARTICK TUBERT, dont le siège social est situé Route de Bages 66200 à Elne, faisant l'objet de la demande susvisée du 28/05/2019 et complétée le 21/01/2020 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur la commune de ELNE (66200), lieux-dit « Sacré Cœur », sur la parcelle cadastrée détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> (E)	Digestats liquides : 4 950 m <sup>3</sup>	Enregistrement

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcellaire	Surface cadastrale	Surface projet
Elné	Sacré Cœur	BK	152	19 138 m <sup>2</sup>	19 138 m <sup>2</sup>

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28/05/2019 et complétée le 21/01/2020. En particulier :

- L'ensemble de l'établissement est clôturé et ceinturé de merlons végétalisés ou arborés
- Les capacités de transit de digestats liquides sont constituées par des citernes souples destinées au stockage de produits issus de fermentations ;
- Les capacités sont disposées au sein d'une même rétention commune développant un volume total de 8 800 m<sup>3</sup>. L'exploitant doit pouvoir justifier de la capacité de la cuvette de rétention ;
- Le fond et les flancs de la rétention sont rendus imperméables au moyen d'une géomembrane en lais soudés;
- Un géotextile est posé préalablement sous la membrane afin de protéger celle-ci ;
- La pose de la géomembrane fait l'objet de contrôles au niveau des soudures : essais mécaniques (tensiomètre) et essais d'étanchéité;
- La réception et la mise en place de la membrane d'étanchéité, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport établi par un organisme tiers indépendant;

- La zone de dépotage des citernes est revêtue (plateforme béton), placée en amont hydraulique de la rétention et raccordée à la géomembrane. Les éventuels petits écoulements sont récupérés via le profilage en pointe diamant de la dalle béton dans un regard aveugle central qui sera régulièrement vidangé. Compte tenu de la topographie, tout écoulement plus important survenant dans cette zone de dépotage est récupéré au sein de la rétention;
- Un muret en béton-armé assure une protection renforcée des points de raccordement aux citernes.
- Les eaux de pluie sont évacuées de la rétention par pompage;
- Seuls les employés formés de la société PATRICK TUBERT sont autorisés à intervenir sur les installations. Des consignes spécifiques sont rédigées, notamment: (consigne de dépotage (chargement/déchargement), consigne en cas d'épanchement accidentel notable, consigne en cas de fuite constatée d'une citerne ou d'un équipement associé, consigne de vidange de la rétention).

Les installations respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique [...] n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

### **ARTICLE 1.4.2. CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION**

L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions qui lui sont applicables.

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des différentes dispositions fixées par l'arrêté ministériel listé ci-dessus est effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

---

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2. INFORMATION DES TIERS**

Article R.512-46-24 et R.181-44 du code de l'environnement

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 2.3. EXÉCUTION – AMPLIATION**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune d'Elne, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Kevin MAZOYER

